REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

CABINET

ARRETE N° 3 / 3] /MTAC-CAB portant augmentation des tarifs de rémunération à percevoir par les transitaires et commissionnaires agréés en Douane en République du Congo

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

- VU l'Acte Fondamental du 4 juin 1991 portant organisation des pouvoirs publics durant la période de transition;
- VU le Procès-Verbal établi à la suite de l'élection par la Conférence Nationale le 8 juin 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU le décret n° 91/676 du 15 juin 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
- VU le décret n° 85 + 870 du 3 juillet 1985 portant attribution et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile;
- VU l'arrêté n° 8978/MTAC-CAB du 31 août 1982 portant augmentation des tarifs de rémunérations à percevoir par les transitaires et commissionnaires agréés en Douane en République du Congo;
- VU le Protocole d'Accord en date du 27 février 1970 portant organisation d'une Commission Mixte Permanente Centrafricano-Congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République du Congo;
- VU le Protocole d'Accord en date du 23 août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République du Congo relatif au transport des marchandises gabonaises par la voie Transcongolaise des Communications;
- VU le Protocole d'Accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République du Congo relatif à la coordination des transports de surface;

la décision du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1991

par ARRETE : 123431 du 30 Novembre 1991

ARTICLE PREMIER

Les tarifs de rémunération que les transitaires et commissionnaires agréés en douane en République du Congo sont autorisés à percevoir sur les marchandises en provenance ou à destination de la République du Congo sont augmentés, comme indiqué ci-après, avec effet d'application au 1er janvier 1992 :

- PAS D'AUGMENTATION pour les produits figurant en première catégorie de l'annexe n°2 (première nécessité)
- autres produits et rémunérations diverses : 20 à 100 %
- bois en grume non-flotté : 10 %
- bois en grume flotté : 46 % (harmonisation avec le tarif des bois en grume non-flottés)
- placages, bois débités, sciés, etc...: 78 % (réajustement par rapport au tarif des bois en grume)

L'annexe au présent arrêté constitue le nouveau tarif détaillé des rémunérations que sont autorisés à percevoir les transitaires et commissionnaires agréés en République du Congo.

ARTICLE DEUXIEME

Les tarifs relatifs aux marchandises en provenance ou à destination de la République Centrafricaine, de la République du Cameroun, de la République du Gabon, de la République du Tchad et de la République du Zaïre sont augmentés des taux définis à l'article premier à compter du 1er avril 1992.

ARTICLE TROISIEME

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1991

Jacques OKOKO

Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

a

TARIF DES TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE EN REPUBLIQUE DU CONGO

ANNEXE NOT A L'ARRETE NO 3431 /MTAC du 30 /Nov. /1991 EN FRANCS CFA

TARIFS GENERAUX

I. DEBOURS MARITIMES, TERRESTRES ET AERIENS IMPORT/EXPORT

T. A SUR FACTURE DE TIERS POUR COMPTE DU CLIENT :

taxe de port, acconage, droits et taxes de douane, C.O.D., assignés, frets, assurance ARC, frais de LTA, magasinage acconier ou Compagnie Aérienne, surestaries, dépôt Douane, timbres fiscaux, etc...

facturation à l'identique

I. B SUR DECISION ADMINISTRATIVE OU SYNDICALE:

passage informatique	4.150 frs
saîsie SIDOC	4.750 frs
travail extra-légal	2.500 frs
frais fixes	4.150 frs
total par déclaration	15.550 frs

ICAI + TIT en sus sur le point B, sauf si exonéré.

I. C SUR DEMANDE DU CLIENT OU D'UNE ADMINISTRATION :

I.C.1 - décision n° 354 DGD du 29/08/1988 relative aux escortes douane, enlèvement/embarquement direct ou prioritaire, T.E.L. (travail extra-légal Douane), etc... facturation à l'identique

I.C.2 - visite douane

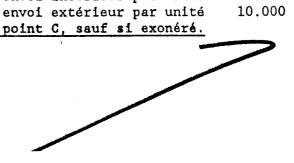
par visite

8.125 frs

I.C.3 - vacation auprès d'un tiers pour le compte du client (ARC) Phyto-sanitaire, Douane, Sce d'Hygiène, Commissaires aux Avaries, Cies aériennes, Certificat d'origine, Enlèvement direct par vacation 10.000 frs ou prioritaire, etc...

2,30 % Retour de fonds (minimum 30.000 frs/opération) Photocopie par unité 100 frs 4.500 frs Telex, telefax envoi intérieur par unité 10.000 frs

ICAI + TIT en sus sur le point C, sauf si exonéré.



TARIF DES TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE AU CONGO ANNEXE NO1 A L'ARRETE NO 3431 /MTAC DU 30/NoV. /1991)

II. INTERVENTIONS

II A. INTERVENTIONS "AD VALOREM" MARITIMES, TERRESTRES, AERIENNES

-	Commission sur débours	3,5 %
-	H.A.D. suivant barème officiel	
-	Engagement cautionné (D11, D15, D25, D48, etc)	1 %
-	Gestion des marchandises en magasin, par trimestre	
(e	ntrepôt fictif.tierce détention.entrepôt libre.etc)	1 %

II B. INTERVENTIONS PHYSIQUES ZONES URBAINES FRET AERIEN

- frais fixes par LTA 4.150 frs
- passage en magasin, dégroupage, livraison en zone urbaine, messagerie et commission de transit :

-	1 à	100 kg	160 frs/kg
-	101 à	500 kg	130 frs/kg
-	501 à	1000 kg	110 frs/kg
-	1001 kg	et au dessus	85 frs/kg
		de perception par LTA ou sous-LTA	12.000 frs

- colis lourd poids unitaire supérieur à 100 kg : engin de levage suivant tarif horaire acconage.
- magasin age chez Transitaire par colis et par jour au delà du 7ème jour : 150 frs

II C. INTERVENTIONS PHYSIQUES ZONES URBAINES FRET MARITIME/TERRESTRE

II C 1. marchandises non conteneurisees chargement, camionnage urbain, déchargement

- minimum de facturation 500 Kg
- Sacherie

- Colis longs et volumineux : en sus, engin de levage selon le tarif horaire Acconage.

TARIF DES TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE AU CONGO ANNEXE NO 1 A L'ARRETE NO 3431 /MTAC DU 30 / NOV. /1901

- Lots homogènes :

* big bags, produits palettisés, tubes, etc...

PU < 1500 kg 6.845 frs/T

- Arrimage en magasin ou sur terre-plein ou sur wagon :

* riz ou blé en sac, sel, farine 2.065 frs/T * autres sacheries 3.100 frs/T 9.200 frs/T * fers, toles, aciers

* divers 3.630 frs/T

- Calage sur wagon ou sur remorque :

* véhicule léger 20.650 frs/véhic. * véhicule lourd 61.950 frs/véhic. * engin de T.P. 61.950 frs/véhic. * wagon complet de divers 61.950 frs/wagon

500 frs/colis - triage des colis

- magasinage (sans franchise) selon tarif Acconage

marchandises en conteneur

- Dépotage ou empotage : selon tarif Acconage selon tarif Acconage

- Dégroupage : selon tarif Acconage - Transport

- Mise sur wagon/véhicule ou déchargement wagon/véhicule : selon tarif acconage

INTERVENTIONS SPECIFIQUES AU BOIS II. D.

Bois en grume, bois débités, placages, déroulés, etc...

105 frs/m3- Embarquement direct 15.500 frs avec minimum de perception par dossier 420 frs/m3 - Commission de Transit sur bois en grume - Commission de transit sur débités, placages; etc.. 840 frs/m3 330 frs/m3 - Gestion de stock sur parc 50 frs/m3- Marquage - Cryptogilage 155 frs/m3 le stencil 5.000 frs - Tirage ronéo spécification 4.000 frs - Frais fixes par connaissement

Pour tous les autres postes (débours, interventions, HAD), voir les tarifs généraux.

ICAI + TIT en sus sur toutes les interventions physiques sauf si exonéré.

II. E. AUTRES INTERVENTIONS MARITIMES, TERRESTRES, AERIENNES

3.500 frs/dossier

- Ouverture de dossier - Cession de document 12.000 frs/cession

selon le barème officiel - Commission de Transit

4.000 frs - Frais fixes par connaissement export

ICAI + TIT en sus sur toutes les interventions physiques sauf si exonéré.

TARIF DES TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE AU GONGO ANNEXE NOT A L'ARRETE NO 3434 /MTAC DU 30 / NOV. /1991

III. BAREME DES HONORAIRES DES COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE

IMPORT III. A

Pour les catégories de marchandises, voir l'annexe n°2 ci-jointe.

			1.	forte valeur
valeur er par décla		lère nécessité lère CAT.	autres march 2ème CAT.	3ème CAT.
0 1.000.001 10.000.001 50.000.001 100.000.001	à 1.000.000 à 10.000.000 à 50.000.000 à 100.000.000 et au dessus	1,50 % 0,45 % 0,08 % 0,03 % 0,013%	3,90 % 1,85 % 0,35 % 0,23 % 0,18 %	5,80 % 2,80 % 0,52 % 0,34 % 0,26 %

Le minimum de perception est :

* par déclaration

15.000 frs

* par palier égal au maximum du palier précédent

ICAI + TIT en sus, sauf si exonéré.

EXPORT III. B

Application du barême des H.A.D. IMPORT avec les abattements suivants:

- produits et marchandises du crû

lère catégorie moins 50 %

- autres marchandises

2ème catégorie moins 20 %

- minimum par déclaration

10.000 frs

ICAI en sus, sauf si exonéré.

TARIF COMMISSION DE TRANSIT IV.

Le tarif est appliqué à la tonne supérieure.

(catégorie 1)

1.200 frs/T

- marchandises de lère nécéssité - autres marchandises

(catégorie 2)

3.800 frs/T

- produits et marchandises à forte valeur (cat. 3)

5.300 frs/T

ICAI + TIT en sus, sauf si exonéré.

A Brazzaville, le 30 Novem bra 1991

des Transports et de l'Aviation Civile Le Ministre

Maftre Jacques OKOKO